



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2211-1 et L.2212, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.417-1, **R.417-10** et suivants,

Vu l'article R 610-5 du code Pénal

Vu le décret n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte toutes mesures propres à assurer la sécurité des riverains et des usagers en général,

Considérant que le stationnement des 2 roues motorisés sur la place de la Louvière pose des problèmes de sécurité et de nuisances

Considérant l'installation de places dédiées aux deux roues motorisés sur la voirie rue André de Cayeux.

ARRETE

ARTICLE I : A compter du 20 juin 2022, **seul le stationnement des 2 roues non motorisés** est autorisé sur la place de la Louvière.

ARTICLE II le stationnement des 2 roues motorisés est autorisé **uniquement sur les places matérialisées et prévues à cet effet** sur la voirie rue André de Cayeux

ARTICLE III le stationnement et la circulation des 2 roues motorisés est interdite sur la place de la Louvière.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,

Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication le

Le Directeur Général des Services

Frédéric ERZEN

13 JUN 2022

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le dix juin deux mille vingt-deux,

Pour le Maire,

Et par Délégation,

Le Maire-Adjoint

Philippe CIPRIANO



Début d'affichage le

13 JUN 2022

Fin d'affichage le

14 AOUT 2022

Service : CONCESSIONNAIRES

Domaine : STATIONNEMENT et CIRCULATION

Caractéristique : TEMPORAIRE

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à